472 (2025-2026) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

24 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à la suspension de la procédure d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les aidants proches et à la création d'un statut social protecteur *

déposée par

Mmes Linard, Cremasco, Tellier et M. Hazée

AMENDEMENTS

proposés par

Mmes Aït Alouha et Ammi

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **472** (2025-2026) – No 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à la suspension de la procédure d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les aidants proches et à la création d'un statut social protecteur

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le point 1, a), de la demande au Gouvernement wallon de la proposition de résolution visant à la suspension de la procédure d'exclusion du droit aux allocations de chômage pour les aidants proches et à la création d'un statut social protecteur, les mots « une allocation de remplacement, une assurance maladie, une accréditation de cotisations de retraite et une protection contre les accidents » sont remplacés par les mots « une allocation mensuelle de remplacement équivalente à cent pour cent du dernier salaire net perçu, plafonnée à un montant à déterminer par arrêté royal, garantissant le maintien du niveau de vie antérieur et, à défaut d'activité salariée préalable, une allocation au moins équivalente au revenu médian net, cette allocation devant couvrir l'intégralité des droits sociaux, notamment en matière d'assurance maladie, d'accidents et de pension ».

JUSTIFICATION

La notion d'allocation « décente » demeure juridiquement imprécise. L'aide structurelle constitue une activité socialement indispensable qui compense des carences institutionnelles. L'aidant proche doit être indemnisé à hauteur de la perte réelle de revenu.

Amendement n°2

Dans le point 1 de la demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution, il est inséré un point a)/1 rédigé comme suit :

« a)/1 reconnaître un droit effectif à la déconnexion et au répit pour les personnes en situation d'aidant proche, comprenant :

- un minimum annuel garanti de jours de remplacement financés par les pouvoirs publics ;

- la mise en place d'un service public de remplacement accessible et gratuit pour les situations d'aidance lourde et permanente ;

- la prise en charge intégrale du coût du remplacement sans condition de ressources ; ».

JUSTIFICATION

La protection sociale ne peut pas se limiter à une compensation financière. L'épuisement physique et psychologique des aidants proches constitue un enjeu majeur de santé publique et de dignité humaine.

Amendement n°3

La demande au Gouvernement wallon de la même proposition de résolution est complétée par un point 3 rédigé comme suit :

« 3. d'élaborer un plan régional de création de nouvelles structures et de nouvelles places d'accueil de personnes en grande dépendance en raison de leur handicap, de leur état de santé mentale ou de leur grand âge, ce plan devant intégrer également un accueil de nuit, financièrement abordable, dans un parcours coordonné incluant, le cas échéant, l'accueil de jour et les services d'aide à domicile, afin d'assurer un véritable répit aux aidants proches. ».

JUSTIFICATION

Les aidants proches assurent dans les faits une fonction qui devrait relever de la responsabilité collective. Faute de mise en place d'institutions suffisantes, les autorités confient à certaines personnes ou à certaines familles la responsabilité de prendre en charge la dépendance de leurs proches, tout en sachant que cette charge est inévitable et durable. La création de nouvelles structures ou de nouvelles places d'accueil permettrait aux aidants proches de ne pas porter cette responsabilité sur leurs épaules. Concernant le secteur du handicap, le Gouvernement wallon n'a prévu dans son dernier budget que la création de 80 à 100 nouvelles places. Or, on compte plus de 5 000 demandes en attente. Il est urgent de faire des choix budgétaires permettant de répondre à ces demandes.

R. AÏT ALOUHA

J. AMMI